

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LOI ÉLECTORALE. — Election du Bas-Rhin.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Immeubles; achat et vente; acte de commerce; faillite. — Saisie immobilière; offre; validité; jugement; appel. — Procuration; nullité; fin de non-recevoir; exécution volontaire. — Autorité de la chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Ordre; contredits; délai; motifs nouveaux; saisie; droit de préférence; subrogation. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Créance de 160,000 francs réclamée au prince Jérôme Bonaparte; délégation sur le produit de la vente de la galerie du cardinal Fesch. — Tribunal civil de Fontainebleau: Suicide; testament olographe; défaut de date; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; acquittement; partie civile; dommages-intérêts. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): M. Edgard Ney contre le journal la République; diffamation.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La fin de la séance d'aujourd'hui a été marquée par un incident qui, pour être prévu depuis l'ouverture, n'en a pas moins causé une sensation fort vive. M. le ministre des finances a présenté un projet de loi ayant pour objet d'élever à 250,000 fr. par mois les frais de représentation du président de la République. On se rappelle que l'an dernier l'Assemblée constituante alloua au président, pour frais de représentation, une somme égale à son traitement fixé par la Constitution à 600,000 fr. La détermination de cette somme ne pouvait assurément avoir un caractère définitif; la Constituante avait dû sous-entendre, en la votant, que si elle restait insuffisante, l'Assemblée future aurait le droit de l'augmenter, afin de mettre le premier magistrat de la République à même de soutenir dignement l'honneur des grandes fonctions qui lui avaient été confiées. Le ministre a déclaré, dans son exposé des motifs, que l'expérience était faite et que l'insuffisance du chiffre actuel était pleinement démontrée; il a ajouté qu'il était de la dignité de la République de fournir au chef du pouvoir exécutif les moyens de pourvoir convenablement aux exigences de sa situation. Ces exigences sont celles qui dérivent de l'état des mœurs dans notre pays, où le chef du Gouvernement, quel que soit d'ailleurs son titre officiel, est perpétuellement sollicité à récompenser les actions méritoires, à encourager les arts, à soulager les infortunes privées. « On ne peut, a dit M. le ministre, réduire l'élu du peuple à l'impuissance de faire le bien; il y a là une question de haute convenance et d'appréciation personnelle, une question de sentiment. » M. Achille Fould a demandé en terminant que le projet fût renvoyé à la Commission des crédits supplémentaires. L'extrême gauche, qui avait accueilli par une explosion de murmures difficilement comprimés, la lecture de l'exposé des motifs, a répondu au ministre par le cri de la question préalable. Mais le président, M. Dupin, a fait remarquer que la Constitution donnait au Gouvernement le droit d'initiative, et que la question préalable ne pouvait être réclamée que sous un prétexte d'inconstitutionnalité qui n'existait pas dans l'espèce. La question préalable n'a donc pas été mise aux voix. Sur la demande d'un membre plus modéré de la gauche, M. Pascal Duprat, le projet a été renvoyé à l'examen des bureaux.

La présentation de ce projet n'a pas été le seul intérêt de la séance. La discussion de la loi relative au timbre des effets de commerce, etc., avait été déjà signalée par un vote important tendant à conserver aux négociations de rentes et effets publics le privilège d'immunité dont ce genre d'opérations a joui jusqu'à ce jour. On sait que, lors de la seconde délibération, l'Assemblée avait adopté, conformément aux propositions de la Commission, le principe de l'assujettissement au droit de timbre proportionnel des transferts de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique et des renouvellements des titres de rentes au porteur. Cette décision avait été prise à une majorité assez considérable, et la Commission, dans son nouveau texte, en demandait le maintien tout en y apportant une légère modification qui consistait à substituer au droit de 5 centimes par 100 francs de capital nominal un droit de 1 centime par chaque franc de rente. Mais il paraît que cette mesure, basée sur le principe de l'égalisation des charges publiques, et fort légitime à ce titre, renfermait de graves inconvénients qu'on n'avait pas suffisamment aperçus au premier abord, bien qu'ils eussent été indiqués. C'est de ces inconvénients que le ministre des finances est venu aujourd'hui entretenir l'Assemblée, et ce sont les considérations invoquées par le ministre qui ont déterminé le rejet de l'article 33 du projet de la Commission.

Ceux qui, lors de la seconde lecture, s'opposaient à l'établissement du droit, exprimaient la crainte qu'en la votant on ne détournât les capitalistes des rentes françaises et on ne les encourageât à placer leurs fonds à l'étranger. M. Achille Fould a déclaré que ces prévisions étaient, en effet, fondées. Au 10 mars dernier, la rente française était à 94; le résultat des élections ayant alarmé au moment les spéculateurs, elle était descendue le 13 mars à 90; mais quelques jours après elle s'était relevée jusqu'à 92. Lorsqu'intervint, le 20 mars, le vote du timbre sur les transferts, la rente fléchit de nouveau et baissa jusqu'à 89. En même temps on vit les fonds étrangers s'élever en proportion de la dépréciation des fonds français; un emprunt russe, qui avait pu se placer à 94 fr. en Angleterre, monta immédiatement à 97; les valeurs américaines, toutes les autres valeurs étrangères jus qu'à celles d'Espagne, éprouvèrent un mouvement de hausse, et il en fut de même du change.

Les adversaires du droit de timbre sur les transferts disaient encore que la création de cet impôt donnerait un appât nouveau à la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, et que par suite rien ne serait

plus facile que de frauder, par la dissimulation de ces valeurs, le droit du trésor dans les successions. Le ministre a annoncé qu'en deux mois, du 29 mars au 30 mai, trois mille trois cent soixante-dix personnes s'étaient, en effet, présentés pour avoir des titres au porteur, et que l'ensemble des demandes montait à 1,257,000 fr. de rentes. M. Achille Fould a ajouté que les partisans du droit de timbre sur les transferts s'étaient trompés en évaluant le produit à 1,400,000 fr.; suivant lui, il résultait du calcul des moyennes que le bénéfice annuel du trésor ne serait que de 700,000 fr. environ. Ainsi l'Etat gagnerait 700,000 fr. sur les transferts, mais il perdrait, grâce aux facilités données à la fraude, une somme bien plus forte sur les droits dont sont grevées les rentes faisant partie des successions.

M. le ministre des finances a en outre fait observer qu'en frappant les transferts d'un impôt, on éloignait le moment où il deviendrait possible de réduire l'intérêt de la dette publique, et on courait en même temps le risque d'avoir à subir d'onéreuses conditions en cas de nouvel emprunt. Quant à l'argument tiré des souffrances actuelles de la propriété immobilière et de la nécessité de les diminuer en atteignant les valeurs mobilières, M. Fould a répondu qu'il y avait un bien meilleur moyen de venir en aide à la propriété foncière, et que ce moyen le Gouvernement avait déjà commencé à l'employer, en réduisant le droit sur les obligations hypothécaires et les quittances, et en proposant, dans le projet de budget pour 1851, d'alléger la contribution directe de vingt-sept millions.

Le discours du ministre a fait sur l'Assemblée une véritable impression. C'est en vain que le rapporteur, M. Emile Leroux, est venu soutenir le principe introduit par la Commission dans son projet, et dire que le nouvel impôt avait été accepté avec reconnaissance par le pays. C'est en vain qu'il a contesté l'appréciation faite par M. Fould des résultats du vote du 10 mars dernier, en attribuant exclusivement, à son tour, la baisse de la rente à l'influence exercée sur les capitalistes par le sens politique des élections du 10 mars. L'opinion de l'Assemblée était définitivement formée; elle avait hâte de passer au vote. Il y a eu un scrutin sur l'article 33 du projet de la Commission, qui a été rejeté par 326 voix contre 302, sur 628 votants.

Avant d'aborder la question du droit sur les transferts, l'Assemblée s'était longuement occupée d'un amendement de M. Lebeuf, concernant le droit de timbre à établir sur les actions industrielles émises antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle. L'article 20 du projet de la Commission portait que les titres ou certificats d'actions actuellement en circulation, devaient, dans le délai de six mois, être timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre, au droit fixé par les lois existantes. M. Lebeuf, s'autorisant de l'incertitude de la législation, a proposé de remplacer ces mots: « au droit fixé par les lois existantes, » par ceux-ci: « au droit fixe de 35 centimes. » Un débat assez vif s'est engagé sur cet amendement entre MM. Achille Fould, Lebeuf, Emile Leroux, Berryer, Chégaray, Benoist d'Azy, Mauquin et de Vitmesnil. L'amendement de M. Lebeuf a fini par être repoussé. La majorité s'est ralliée à la rédaction de la commission, modifiée en ces termes par M. Chégaray: « Au droit proportionnel de cinq centimes pour cent fixé par les lois existantes. »

Le débat continuera et se terminera demain. L'Assemblée abordera ensuite la discussion du projet de loi concernant les victimes des journées de février, de mai et de juin. On sait que la commission propose, par l'organe de son rapporteur, M. Monet, le rejet du projet de loi relatif aux blessés de février.

Dans le cours de la séance, MM. le général Leflo, Baze et de Panat, ont été réélus, à une grande majorité, questeurs de l'Assemblée.

LOI ÉLECTORALE. — ELECTION DU BAS-RHIN.

Les électeurs du Bas-Rhin ont été convoqués pour le 9 juin, à l'effet d'élire un représentant du peuple. On s'est demandé si, en présence de la loi du 31 mai, cette élection serait ajournée jusqu'après la formation des nouvelles listes électorales. Aucun décret d'ajournement n'a été publié; l'élection du Bas-Rhin aura donc lieu le 9 juin, suivant les règles posées par la loi du 15 mars 1849. A moins d'une abréviation des délais exigés pour la promulgation des lois, il n'en pouvait être autrement.

En effet, la promulgation résulte, non de l'insertion au *Moniteur*, mais de la publication par le *Bulletin des Lois*. Aux termes de l'article 1^{er} du Code civil et de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, la loi n'est exécutoire à Paris que vingt-quatre heures après la réception du *Bulletin des Lois* à la chancellerie et dans chacun des départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu de chaque département.

Or, le numéro du *Bulletin des Lois* qui a promulgué la loi du 31 mai porte la date du 3 juin. Un jour franc (avis du Conseil d'Etat du 24 février 1817) doit s'écouler entre la promulgation et l'exécution de la loi. La loi du 31 mai n'est donc exécutoire dans le département de la Seine que le 5 juin; et comme, d'après le tableau des distances légales, Strasbourg est à 46 myriamètres de Paris, et que chaque fraction au-dessous de 10 myriamètres doit donner lieu à une augmentation d'un jour, la loi ne peut être exécutoire dans le département du Bas-Rhin que le 10 juin, c'est-à-dire le lendemain du jour fixé pour l'élection.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 janvier 1817, la promulgation peut être hâtée si le pouvoir exécutif le juge convenable, et que les lois peuvent, sans considération des délais de distance, être rendues exécutoires dans chaque département, le jour même où elles ont été affichées et publiées en vertu d'un arrêté préfectoral; mais le Gouvernement n'a pas pensé qu'il eût user de la faculté que lui donnent les règlements, et il s'est décidé surtout, dit-on, par un

motif tiré du principe de la permanence des listes électorales.

A supposer qu'en effet ce principe fit obstacle à l'ajournement de l'élection, il est dans la loi nouvelle des dispositions qui ne touchent en rien au principe de la permanence des listes, entre autres celles de l'article 12 sur les votes de l'armée et celles de l'article 13 sur le nombre de voix nécessaire à la nomination du représentant; or, cette dernière disposition surtout pouvait être exécutée sans porter le moindre obstacle aux effets de la convocation antérieure des collèges électoraux du Bas-Rhin, et elle pouvait, comme nous venons de le dire, être rendue exécutoire.

Mais il paraît qu'aucun ordre n'a été transmis aux préfets de la République afin qu'ils eussent à hâter la promulgation de la loi du 31 mai. L'élection du Bas-Rhin sera donc réglée uniquement par la loi du 15 mars 1849.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 juin.

IMMEUBLES. — ACHAT ET REVENTE. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE.

Les articles 632 et 633 du Code de commerce, en désignant certains actes auxquels ils attribuent le caractère commercial, ne sont pas limitatifs en ce sens qu'on ne puisse pas ajouter à leur nomenclature d'autres actes qui n'y sont pas énoncés; mais ils sont limitatifs en ce sens que les actes non spécifiés qu'on voudrait faire rentrer dans leurs dispositions doivent être de la même nature que ceux que la loi a pris soin d'indiquer. C'est-à-dire qu'il se préteront à toutes les exigences du commerce et à sa mobilité; or, on ne peut considérer des immeubles comme étant des marchandises négociables telles que le législateur les a entendues dans les articles précités. Ce n'est pas seulement le fait de la spéculation qu'il faut considérer pour attribuer le caractère de marchandise aux choses qui en font l'objet, c'est la nature même de ces choses qu'il faut envisager, et il répugne de donner à des immeubles la qualification de marchandise, qui ne convient qu'aux choses mobilières. Conséquemment, on ne peut pas considérer comme commerçant et comme susceptible, à ce titre, d'être déclaré en faillite, celui qui achète des immeubles pour les revendre, fut-il dans l'habitude de se livrer à ce genre de spéculation. La doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation sont d'accord sur ce point. (Voir notamment les arrêts des 9 décembre 1836 et 16 mai 1843.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi des sieurs de Souvigny contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 14 août 1849.)

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — OFFRE. — VALIDITÉ. — JUREMENT. — APPEL.

L'offre que fait le saisi du montant de sa dette, pour arrêter la poursuite en saisie-immobilière dirigée contre lui, est un incident à cette poursuite. Conséquemment, le jugement qui a statué sur la validité de ces offres est un jugement sur cet incident, et dont l'appel, par suite, doit être interjeté dans les dix jours, aux termes de l'art. 731 du Code de procédure. Peu importe que la partie saisie, après avoir signifié ses offres par acte d'avoué à avoué, ait ensuite intenté la demande en validité par action principale. Cette forme de procéder ne peut changer la nature de l'action engagée, au cours de la poursuite en saisie-immobilière, et d'incident e qu'elle est, par la force de la loi, qui déclare telle, dans un intérêt public et de célérité, toute action qui, de la part du saisi, tend à paralyser l'action du saisissant, en faisant une action principale dont le jugement ne pourrait être attaqué par la voie de l'appel que suivant la forme du droit commun, c'est-à-dire dans les trois mois. (Art. 443 du Code de procédure.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Ledieu. (Rejet du pourvoi du sieur Priou.)

PROCURATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Le mandant qui a connu la procuration en vertu de laquelle son mandataire a reçu et approuvé un compte auquel il refuse de se soumettre, et qui a été présent à l'acte pour lequel le mandataire a fait usage de la procuration, est réputé l'avoir volontairement exécuté. Il est donc ultérieurement non-recevable à contester la validité de cette procuration, soit par les voies ordinaires, soit par celles de l'inscription du faux incident, dans laquelle il ne peut être reçu que s'il y a échet (article 214 du Code de procédure); ce qui permet aux juges de l'admettre ou de la refuser, sans que leur décision puisse en cela donner prise à la cassation. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Gainne. (Rejet du pourvoi du sieur Assinayer.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui a repoussé une demande formée par la femme en distraction de ses immeubles compris dans une saisie immobilière avec les biens de son mari, distraction fondée sur la totalité des biens de la femme, et qui a ordonné la continuation des poursuites en rejetant la prétention de totalité, a jugé par cela même que rien ne s'opposait à ce que le saisissant touchât le prix de l'adjudication qui était le but de ses poursuites. Il a exclu, par voie de conséquence, toute participation de la femme à ce même prix au préjudice de ses créanciers personnels, et des leurs si plus tard elle s'est présentée dans l'ordre pour demander qu'il fut fait emploi du prix de ses immeubles en exécution d'une clause de son contrat de mariage, il a pu lui être répondu par un second arrêt qu'il y avait chose jugée contre elle à cet égard, et que sa nouvelle prétention n'était que la reproduction, sous une autre forme, de sa première demande, qui tendait aussi à soustraire ses biens à l'action de ses créanciers, demande formellement écartée par le premier arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi des époux Avril.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 4 juin.

ORDRE. — CONTREDITS. — DÉLAI. — MOTIFS NOUVEAUX. — SAISIE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — SUBROGATION.

Les créanciers produisant à un ordre, sont tenus, sous peine de forclusion, de fournir leurs contredits dans le délai d'un mois, à partir de la sommation à eux faite de prendre communication du règlement provisoire; mais ils peuvent ultérieurement développer leurs contredits et les appuyer de nouveaux motifs pour qu'ils n'augmentent pas par là leurs premières prétentions.

La saisie a pour effet de donner aux créanciers saisissants un droit de préférence sur le prix de l'adjudication en principal et intérêts, et de les subroger dans les droits de leur auteur, par suite, lorsqu'un immeuble a été saisi sur un premier propriétaire, et adjugé à un tiers moyennant une certaine somme, qu'un ordre a été ouvert et s'est ouvert pour la distribution de cette somme, mais que, avant paiement du prix, une saisie a été pratiquée et l'immeuble vendu judiciairement sur l'adjudicataire lui-même, les créanciers de celui sur lequel la première adjudication a été poursuivie, n'ont aucun droit sur ce dont le prix de la seconde adjudication peut excéder le prix de la première, et cette différence doit être exclusivement distribuée entre les créanciers de celui sur lequel la seconde adjudication a été poursuivie. (Art. 749 et suivants du Code de procédure civile, et 1650 du Code civil.)

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, et que la cassation a été prononcée à l'égard de l'un d'eux seulement, le demandeur ne doit pas être condamné à l'indemnité en vers les autres défendeurs; il n'y a jamais lieu à indemnité lorsque la restitution de l'amende a été ordonnée. (Règlement de 1733.)

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Laboré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, qui casse à l'encontre des époux Tauriac et maintient à l'égard des époux Vilon et du sieur Castex, un arrêt rendu le 14 mars 1848, par la Cour d'appel de Pau, contre la veuve Ecausse. (Plaidants, M^{rs} Aubin, Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre.)

NOTA. En ne prononçant pas l'indemnité au profit de ceux des défendeurs à l'égard desquels le pourvoi a été rejeté, la chambre civile n'a fait qu'appliquer la jurisprudence de la Cour, consacrée notamment par un arrêt des chambres réunies du 26 novembre 1838.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 7, 18 mai et 4 juin.

GRANDE DE 160,000 FRANCS RÉCLAMÉE AU PRINCE JÉRÔME BONAPARTE. — DÉLÉGATION SUR LE PRODUIT DE LA VENTE DE LA GALERIE DU CARDINAL FESCH.

Cette cause, qui présente des faits dignes d'intérêt, a été exposée en ces termes par M^{rs} Duval, avocat de M. Morisseau, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 6 décembre 1848, qui repousse la demande de ce dernier en paiement d'une somme de 127,000 francs pour solde d'une obligation de 160,000 francs souscrite par le prince Jérôme Bonaparte, ancien roi de Westphalie, et aujourd'hui gouverneur de l'hôtel des Invalides.

M. le vicomte de Sercey appartient à une honorable famille, dans laquelle le roi Louis-Philippe avait choisi son ambassadeur en Perse; M. de Sercey, aujourd'hui colonel et chef d'état-major de la 7^e division militaire, était en 1838, attaché à l'état-major du maréchal Gérard. Il se trouva en relations avec M. Morisseau, son client, le plus honnête homme du monde, enfant de famille, riche et lettré en affaires, et il obtint de ce dernier l'ouverture d'un crédit de 160,000 francs destiné à l'exploitation de cultures de tabac en Corse; ce crédit, qui devait durer un an, et qui devait être remboursé par le produit de cette exploitation, fut épuisé en quelques mois, par M. de Sercey, qui réclama encore et reçut de M. Morisseau, une somme de 30,000 francs. En garantie de ces prêts importants, M. de Sercey fit céder et transporta à M. Morisseau d'une obligation souscrite à son profit à Florence, par acte notarié, le 26 décembre 1839, par S. A. Mgr. le prince Jérôme de Montfort (Jérôme Bonaparte), pour raison d'un prêt en argent com tant de 160,000 francs, obligation dans laquelle M. le prince de Montfort cédait à M. le vicomte de Sercey, tous ses droits successifs résultant du testament du cardinal Fesch, du 4^{er} janvier 1839, dans la galerie de tableaux de son éminence, jusqu'à concurrence dudit prêt de 160,000 francs.

M. Morisseau, en vertu de ce transport, s'est adressé à M. le prince Jérôme; après les voies amiables, restées sans résultat, il a été obligé d'assigner le prince devant le Tribunal de la ville de Florence, où résidait notoirement l'illustre défendeur.

Mais le prince, ayant obtenu du roi Louis-Philippe, après un exil qui semblait devoir être éternel, la permission de s'établir en France, M. Morisseau s'est désisté de l'assignation donnée à Florence, et l'a reproduite devant le Tribunal civil de Paris; hier du nouveau domicile du prince. Au nom de ce dernier, on a proposé l'incompétence fondée sur la litispendance; cette exception ayant été rejetée par jugement, confirmé sur appel, on a dit, au fond, que la créance avait été cédée antérieurement par M. de Sercey à M. Caccia, banquier, pour raison de différences sur des opérations de bourse; ce qui était vrai; mais il fallait ajouter que le syndic, M. Jouvé, avait abandonné sa créance, moyennant 37,000 fr. On parlait encore d'une autre délégation au banquier Torlonia. Ceci a été rejeté par le jugement que nous атаquons; il n'y a pas d'appel incident; nous n'avons pas à nous en occuper. C'est alors que le prince Jérôme a dit: « Je n'ai reçu que 20,000 francs au lieu de 160,000, et j'ai donné en paiement, à titre de forfait, à M. de Sercey, tous mes droits sur la galerie du cardinal, mon oncle; si ces droits ont été fixés à un chiffre inférieur à l'obligation, je n'en suis pas resté responsable. »

En cet état, le jugement du 6 décembre 1848, qui, après avoir rejeté les exceptions, et établi que M. de Sercey était en droit de transporter la créance à M. Morisseau, s'exprime, sur le fond, ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal,

« Attendu, que par acte sous signatures privées, en date du 26 décembre 1839, déposé en l'étude de Gaspard, notaire à Florence, Jérôme Bonaparte s'est reconnu débiteur de Sercey d'une somme de 160,000 francs pour argent prêt; qu'il lui a donné en paiement tous les droits et actions qu'il avait sur la galerie du cardinal Fesch;

« Que les termes de l'acte établissent que, dans l'intention des parties, Jérôme Bonaparte, au moyen de la cession qu'il consentait à de Sercey, était libéré de la somme qu'il lui devait;

« Qu'en effet cet acte est qualifié par elles d'acte de cession et de transport ;
 « Qu'elles stipulent d'une manière spéciale et formelle que ce transport est fait en paiement de la créance de de Sercey ;
 « Que ce dernier a reconnu lui-même que telle était l'intention des parties ; qu'en effet, dans l'acte de transport à Caccia, il ne lui cède que sa créance sur la succession et les représentants du cardinal Fesch ;
 « Que sa créance sur Jérôme Bonaparte n'y est pas mentionnée ; qu'il en résulte nettement qu'il reconnaissait qu'il n'avait au action contre ce dernier ; que, s'il en eût été autrement, il aurait transporté sa créance contre Jérôme Bonaparte en même temps que sa créance contre la succession du cardinal Fesch, puisque ces deux créances auraient été indivisibles et n'auraient fait qu'une seule et même créance ;
 « Qu'il est établi, à la vérité, que les droits de Jérôme Bonaparte dans la dite succession ne s'élevaient pas à la totalité de la somme due, mais que, dans l'acte de cession, il n'a pas garanti le paiement intégral de cette somme ; qu'il en résulte que de Sercey a accepté la cession à ses risques et périls, et qu'il n'a plus aucune action contre Jérôme Bonaparte ;
 « Que M. Morisseau, cessionnaire, ne peut avoir plus de droits que lui ;
 « Deboutte Morisseau de son action contre Jérôme Bonaparte. »

M. Morisseau a interjeté appel ; il n'a pas appelé en cause M. de Sercey, parce que celui-ci est représenté par son cédant ; mais il lui a demandé des renseignements précis.

M. le prince Jérôme a dit : « J'ai emprunté en 1839 à M. de Sercey une somme de 20,000 francs destinée à un voyage que je voulais faire en Angleterre. A cette époque, M. de Sercey était directeur à Florence d'une société ayant pour objet la fabrication du borax artificiel, sel très propre à faciliter la fusion des métaux, qui se trouve dans plusieurs lacs des Indes Orientales, et que l'on composait à l'aide de la condensation des émanations de marais existant aux environs de Livourne. Cette société, formée au capital de 9 millions, avait émis des actions ; M. de Sercey m'en remit cent, dont le prix, à raison de 1,000 francs l'une, ajouté aux 20,000 fr. prêtés réellement, a formé les 160,000 francs montant de l'obligation de 1839. » Et M. le prince ajoute : « N'ayant ainsi reçu que 20,000 francs, c'est-à-dire ayant fait une de ces opérations dans lesquelles on donne aux enfants de famille emprunteurs des peaux de serpent, des cerceaux, et quelque argent en sus, j'ai donné en paiement, à forfait, mes droits successifs, quelle qu'en fût l'importance. »

Nous avons répondu : « M. Morisseau est un prêteur sérieux ; ses 130,000 francs ont été bel et bien versés par M. Ruffier, au nom de M. Morisseau, à M. de Sercey. »

Quant à M. le prince de Montfort, en 1838 et 1839, il jouissait à Florence, aussi bien que M^{me} la princesse Mathilde, d'un véritable état d'opulence, bien qu'il éprouvât parfois des embarras qui ont pu l'obliger à utiliser des bijoux précieux. Sans doute il a pu avoir besoin de 20,000 francs pour un voyage en Angleterre, et de 40,000 francs pour d'autres dépenses, il avait souscrit une lettre de change pour les actions du borax ; ce fut alors que M. de Sercey se fit fort de lui venir en aide. Aussi voit-on que le secrétaire du prince, M. Boni, écrivait le 20 décembre 1839 à M. de Sercey :

« Le prince ne partage pas mon projet de se défaire de son ameublement ni d'y emprunter. Je vous prie donc de ne pas faire mention que je vous en ai parlé, lorsque vous le verrez. Mais il paraît qu'il consentirait volontiers à donner en garantie la portion qui lui surviendra de la succession du cardinal, ainsi que le Gobelins en question, ou à le vendre. Je n'ai pas laissé ignorer au prince que je vous ai parlé de ces deux garanties, de l'intérêt réel que vous prenez à sa position, et que vous voudriez passer la soirée d'aujourd'hui chez lui, ce qui lui fera le plus grand plaisir ; aussi il vous attend, etc. »

Il résulte de cette lettre que, dès le 20 décembre 1839, six jours avant l'acte qu'il s'agit d'interpréter, on offrait à M. de Sercey, pour une même cause, deux garanties, l'une consistant dans la portion revenant au prince dans la succession du cardinal, l'autre dans le Gobelins.

A la suite de son entrevue avec M. de Sercey, le prince Jérôme lui écrit, le 22 décembre 1839 :

« Ainsi que nous en sommes convenus hier, je vous envoie la note exacte des prix qu'ont cotés les tableaux que je vous offre : le Gobelins, 80,000 fr. ; quatre tableaux de maître de premier ordre, savoir : un Carlo Vermet, un Rembrandt, un Tintin et un Gerar^d Larresse m'ont coûté, à l'encan, à Venise, à Dresde, de la galerie du comte Bruhl, 40,000 fr. Vous comprendrez, d'après cela, qu'il m'est impossible de les donner à moins de 60,000 fr. Je vous observerai, en outre, que le Gobelins me vient de l'empereur ; et que, même à prix d'argent, personne ne peut s'en procurer, le prix de 80,000 francs étant prix de fabrique. »

C'est à la suite de cette correspondance qu'il fut entendu que M. de Sercey donnerait son aval sur la lettre de change de 100,000 francs et que les tableaux et le Gobelins lui seraient déposés, en même temps qu'il lui serait fait, à titre de supplément de garantie, délégation des droits successifs dans la galerie Fesch, droits qui s'élevaient à un vingtième pour le prince Jérôme.

La preuve de ces faits résulte de la date même de l'obligation (26 novembre 1839), conférée avec une lettre du même jour, adressée par le prince à M. de Sercey. « Je mets à votre disposition, dit cette lettre, les tableaux et le Gobelins, conformément à l'acte que nous avons passé aujourd'hui. » Malheureusement, la valeur de la galerie du cardinal Fesch était l'objet de beaucoup d'illusions. Il y avait bien des morceaux admirables, notamment la première esquisse du tableau de la Transfiguration, de Claude Lorrain, les Lesueur, etc. ; mais beaucoup d'autres toiles étaient fort ordinaires ; il en résulte que le vingtième attribué au prince Jérôme ne s'élevait qu'à 15,000 francs (80,000 francs) ; la différence avec les 160 mille francs de l'obligation était donc de 80,000 francs.

Dépendant le prince reclama de M. de Sercey l'abandon de la garantie résultant de la détention des tableaux et du Gobelins. Voici à cet égard les correspondances réciproquement échangées :

Le 4 octobre, lettre de M. de Sercey au prince Jérôme :

« J'ai pris la résolution de ne plus m'occuper d'affaires d'argent ; c'est dans ce but que j'ai fait le transport de votre créance à la maison Caccia.
 « Vous savez que les tableaux ont rapport à cette créance, je ne puis donc prendre sur moi de donner des ordres à ce sujet à la maison Fermi. »

Enfin, le 31 décembre 1840, lettre de M. le prince à M. de Sercey :

« Etant au moment de céder le contrat pour la succession du cardinal à une tierce personne, et mes quatre beaux tableaux et mon Gobelins n'étant point mentionnés dans ledit contrat, vous les ayant confiés comme un surplus de garantie pour la maison Fermi, je vous prierais de me dire à qui je dois m'adresser pour recevoir ces objets, et, s'ils sont à Paris, d'avoir l'extrême obligeance de les mettre à la disposition de M. Jaunès, auquel je vous prie également de remettre mon bracelet, si vous ne l'avez déjà expédié ici. »

Ces demandes répétées s'expliquaient par ce fait que la liquidation de la succession du cardinal, dont s'occupait le roi Joseph, serait bientôt terminée, et qu'alors le prince Jérôme pourrait s'acquitter. Cédant à ces instances, M. de Sercey rendit, à Paris, à M. Jaunès, désigné par le prince, les tableaux et le Gobelins. Mais le prince n'en restait pas moins débiteur des 80,000 fr. de différence entre son obligation de 1839, et le vingtième obtenu dans le prix de la galerie.

On a dit que la double garantie de la délégation et des tableaux n'avaient pas subsisté ensemble, et avaient été échangées l'une contre l'autre ; le contraire résulte de la correspondance, qui établit que les tableaux et le Gobelins étaient un supplément de garantie. Quant à cette prétention, qu'il y aurait eu datation en paiement définitif par le fait de l'obligation de 1839, elle est démentie par tous les faits qui précèdent, et en outre par cette énonciation mise par le prince en marge de l'acte : « Bien entendu (ben inteso) que la présente délégation est faite jusqu'à concurrence de la créance des 160,000 fr., avec leurs intérêts respectifs à 5 p. 100. »

M^{re} Allou, avocat de M. le prince Jérôme Bonaparte ; M. de

Sercey voyageait, en 1838, en Italie, non pour son plaisir, non comme touriste ou pour sa santé, mais pour faire quelques affaires ; il avait été recommandé par M^{me} de Valence au prince Jérôme, qui trouvait, dans cette ville, une gracieuse hospitalité et la consolation de son exil.

M. le prince accueillit M. de Sercey comme un fils, et lui procura l'entrée de tous les salons. M. de Sercey offrait à tout le monde des actions de la société du Borax. Le prince n'était pas en mesure de prendre des actions industrielles. Seulement, comme il avait besoin de 20,000 fr. pour un voyage en Angleterre, M. de Sercey les lui pr^omit, mais à la condition que le prince, indépendamment de l'obligation pour cette somme, souscrirait pour cent actions représentées par une traite de 100,000 fr. au profit de M^{me} Fermi et Mondolfi, banquiers de la société. On faisait entrevoir au prince que, grâce à la hausse des actions, la prime de différence couvrirait les 20,000 fr. qu'il empruntait. L'opération fut ainsi réglée ; les actions restèrent à M. de Sercey, et le prince se trouva, en recevant seulement 20,000 fr., d'être au de 120,000 fr. Il convient toutefois d'ajouter que, plus tard, 40,000 fr. furent touchés par le prince, qui, de cette manière, a reçu en tout 60,000 fr.

Malheureusement, l'affaire du Borax était une entreprise mort-née ; la dépréciation des actions, déclarée presque au lendemain de la souscription des primes, amena une prompt liquidation. Ce fut alors que M. de Sercey, demandant une garantie, le prince fit offrir à son Gobelins et son bracelet, estimés 120,000 fr., chiffre égal à son obligation. M. de Sercey trouva cette garantie insuffisante ; il demanda la cession des droits successifs du prince dans la galerie du cardinal.

Pour se faire une idée de l'importance de cette galerie, il importe qu'on sache qu'une compagnie américaine avait offert d'en faire l'acquisition au prix de douze millions, et que le cardinal avait refusé. Son éminence néanmoins avait pris cette offre pour base de ses appréciations, et son testament faisait cinq parts, dans lesquelles le prince Jérôme obtenait un vingtième, et qui étaient évaluées pour chaque partie prenante à 200 ou 250,000 fr., évaluation bien modeste, puisque le prince de Canino avait vendu à l'avance sa part pour 400,000 fr.

La délégation fut donc faite le 26 décembre 1839, à titre de datation en paiement et non de simple garantie ; et, quant aux tableaux et au Gobelins, on va voir, par les faits qui suivent, qu'ils n'étaient point du tout un supplément de garantie pour l'opération des 120,000 fr., mais bien pour un objet tout différent. Cet objet tout autre est ce que j'appellerai l'affaire du Collier, nom qui rappelle une époque et des faits tristement célèbres pour de hauts personnages.

Le prince possédait un collier de perles fines, qu'il évaluait à 300,000 fr., et qu'il avait engagé aux banquiers Morelli et Gentini, moyennant un crédit de 150,000 fr. Ce crédit était épuisé, et le collier allait être vendu. M. de Sercey offrit au prince de le retirer, en faisant payer, par l'intermédiaire de M^{me} Fermi et Mondolfi, les 150,000 fr. aux banquiers, à la condition que le collier serait remis à lui de Sercey, qui irait le vendre à Paris. Ce fut ainsi encaissé, et ces faits résultent de la lettre de M. de Sercey, du 8 juin 1839, ainsi conçue :

« Florence, 8 juin 1839.

« Monseigneur,
 « Je vais m'empreser de satisfaire aux intentions que vous me témoignez dans votre lettre de ce jour. Je prescris, en conséquence, à M^{me} Mondolfi et Fermi de prendre des dispositions pour le paiement des 25,000 fr. à M^{me} Morelli et Gentini, ainsi que pour le retrait du collier de perles qui est entre leurs mains. Déjà des arrangements viennent d'avoir lieu pour la régularisation de cette affaire entre ces messieurs.

« Votre altesse peut compter que j'emploierai tous mes soins pour le mieux de ses intérêts. Je m'estimerai trop heureux si, dans cette circonstance, je puis lui donner une preuve efficace de mon profond et sincère dévouement.

« Je prie votre altesse de vouloir bien agréer l'assurance de mon profond respect.

« H. DE SERCEY. »

Le collier fut en effet vendu 160,000 fr. à M. Fossin. C'est postérieurement à l'accomplissement de cette négociation que fut fait, le 26 décembre 1839, le règlement définitif entre M. de Sercey et le prince Jérôme, et ce règlement embrassait tout le passé, tous les faits pécuniaires accomplis dans les relations de l'un et de l'autre. M. de Sercey demandait, dans son compte, 13,360 fr. pour frais du courrier qui avait apporté le collier à Paris ; c'est ce qu'avait pu coûter le passage d'Aniball à travers les Alpes ; c'est été de quoi payer un régiment de gardes pour ce collier, dont la vente fut annoncée à M. le prince Jérôme par M. Demid^{off}, son gendre. Or, en faisant ce règlement, en décembre 1839, deux actes eurent lieu en effet à la même date ; l'un fut celui qui contenait la délégation, l'autre fut la lettre du prince, qui donnait, comme supplément de garantie, les tableaux et le Gobelins, non pour l'opération des 160,000 fr., mais pour celle du collier.

Voici la lettre du prince, du 26 décembre 1839 :

« Monsieur le vicomte de Sercey,
 « D'après nos arrangements particuliers, je mets à votre disposition mes quatre tableaux et mon Gobelins, que vous pouvez faire retirer lorsque vous le jugerez convenable, et leur donner la destination que vous croirez la plus utile à vos intérêts, conformément à l'acte que nous avons passé ce jour.

« Florence, 26 décembre 1839. »

Ce supplément de garantie est resté en dehors de l'obligation de 160,000 fr., et ne se rapporte qu'à l'affaire consommée du collier. Aussi le prince, aussitôt après la réalisation de cette dernière affaire, a-t-il réclamé les tableaux et le Gobelins, qui en étaient l'accessoire.

On lit, dans une lettre du 12 septembre 1840, du prince à M. de Sercey :

« Villa di Quarto, ce 12 sept. 1840.

« Monsieur le vicomte,
 « Je profite du départ de M. Octave Jaunès pour le charger de régler mon compte avec vous, ayant appris par mon futur gendre que vous avez vendu à M. Fossin mon collier de perles pour la somme de 167,300 fr., moins cinquante-et-une perles.

« Je suppose également que vous aurez pu vous défaire des dites cinquante-et-une perles dont M. Fossin n'a pas fait l'acquisition.

« Je désire également que vous veuillez bien autoriser M. Fermi à me vendre mes tableaux, mon Gobelins et mon bracelet, qui n'étaient qu'un surplus de garantie pour les 150,000 fr. que vous avez eu l'extrême obligeance de faire payer pour moi à Florence.

« M. Octave Jaunès est pleinement autorisé à traiter cette affaire avec vous et à recevoir les fonds que vous pourriez avoir à me remettre.

« Jérôme. »

M. de Sercey répondait à cette lettre le 4 octobre 1840 ; il prodiguait les témoignages de dévouement, et s'expliquait sur la négociation du collier dont il s'était chargé.

Le 31 décembre 1840, le prince écrit de Florence à M. de Sercey :

« Monsieur le vicomte,

« Je suis loin de ne pas reconnaître le service que vous avez bien voulu me rendre en empêchant que le collier en question ne devint la proie des gens d'affaires, et quoique le résultat n'ait pas été favorable, puisque je me trouve non-seulement l'avoir perdu pour la somme pour laquelle il était en gage, mais encore devoir payer une autre somme. Dans le compte de la maison Fermi figure une somme de 13,348 fr., pour avoir fait deux fois transporter et retourner lesdites perles à Paris ; or, quand même j'eusse autorisé lesdits envois, c'est été une dépense au plus de 2,000 fr. en envoyant une personne express.

« Je vous prie donc, Monsieur le vicomte, de donner les ordres pour que lesdits frais soient retranchés...

« Etant au moment de céder le contrat pour la succession du cardinal à une tierce personne, et mes quatre beaux tableaux et mon Gobelins n'étant point mentionnés dans ledit contrat, vous les ayant confiés comme un surplus de garantie pour la maison Fermi, je vous prierais de me dire à qui je dois m'adresser pour recevoir ces objets, et, s'ils sont à Paris, d'avoir l'extrême obligeance de les mettre à la disposi-

tion de M. Jaunès, auquel je vous prie également de remettre mon bracelet, si vous ne l'avez pas déjà expédié ici.

« Vous connaissez trop bien, Monsieur le vicomte, toute la confiance que j'ai placée en vous, pour ne pas être persuadé que je compte sur votre loyauté pour empêcher que je ne sois sacrifié dans mes intérêts d'une manière encore plus sensible que si j'avais abandonné l'objet qui était engagé, ce que, pour m'obliger, vous avez voulu empêcher, etc.
 « Recevez, etc.
 Jérôme. »

Ainsi, ce n'est qu'après la négociation consommée de l'affaire du collier que les tableaux et le Gobelins sont revendiqués, et le prince, dans sa lettre, prend soin de rappeler qu'ils ne faisaient pas partie de la garantie du contrat qu'il va céder. Ces faits prouvent assez que ce surplus de garantie ne portait que sur l'affaire du collier.

Aussi n'y eut-il aucune difficulté de la part de M. de Sercey pour la restitution.

Au mois de juillet 1841, il signait à Florence l'autorisation suivante :

« Je prie le comte de Sercey, mon père, de faire la remise au délégué de S. A. le prince de Montfort des quatre tableaux qui se trouvent déposés à Paris dans mes appartements, savoir : un Rembrandt, un Titien, un Vermet, un Gérard. »

Et le 6 août 1841, M. Jaunès donna à M. le comte de Sercey le reçu des quatre tableaux désignés, « pour les tenir à la disposition de M^{gr} le prince de Montfort. »

Nous convenons avec notre adversaire que Jérôme Bonaparte est fils de famille, d'une grande famille même, telle qu'on n'en rencontrerait pas de plus illustre dans les temps modernes ; nous ajoutons qu'il a été dupé, qu'il a été malheureux ; mais que, dans une situation embarrassée et dont il n'a point à rougir, livré aux influences des hommes d'affaires, il a pourtant supporté avec grandeur la proscription et l'exil.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'est pourtant qu'une réponse aux détails accessoires du procès. Au fond, l'acte du 26 décembre 1839 doit être apprécié en lui-même. Or, cet acte a eu pour objet de mettre un terme à tout entre M. de Sercey et M. le prince Jérôme. C'est une datation en paiement, opérant libération définitive, non *pro solvendo*, mais *pro soluto*. En fait, M. de Sercey, qui n'a remis que 60,000 francs au prince, en a touché 80,000 pour la somme revenant à son cédant dans le prix de la galerie.

L'acte fait foi par lui-même qu'il est une véritable datation en paiement ; il porte cession *in pagamento* ; une consultation nous a été donnée par des jurisconsultes de Florence, où le droit français, encore subsistant, fut porté jadis sur les ailes de la victoire, et cette consultation reconnaît le fait de la datation en paiement ; ce qui confirme cette interprétation, c'est que, dans le transport fait par M. de Sercey à la maison Caccia, il n'est pas mentionné que la créance, transportée sur la succession du cardinal Fesch, existe aussi contre le prince Jérôme. En outre, il n'est point stipulé dans l'acte de transport du prince à M. de Sercey, d'intérêts, de délais, de garanties supplémentaires, toutes conventions qui se remarquent, au contraire, dans les cessions faites plus tard par M. de Sercey à M^{me} Caccia, Torlonia et Morisseau. Enfin, les 80,000 francs, dans le prix de la galerie, ont été reçus sans réserve aucune, comme opérant libération complète dans les mains de M. de Sercey.

Il est vrai que le prince a, de sa main, écrit en marge de l'obligation du 26 décembre 1839 : « Bien entendu que M. de Sercey ne touchera que jusqu'à concurrence de 160,000 fr. » Mais cette réserve est faite dans l'intérêt direct et exclusif du prince, qui devait recevoir, lui, ce qui excéderait les 160,000 fr., et cela d'autant plus de raison que M. de Sercey, recevant ces 160,000 fr., faisait encore la un gros bénéfice, puisqu'il ne lui en était dû, dans le cas le moins avantageux pour lui, que 120,000, montant des 100 actions et des 20,000 fr. prêtés.

En somme, il est possible que M. Morisseau, dont nous aimons à reconnaître l'honnêteté et la loyauté, soit victime de M. de Sercey. Le conseil de ce dernier est présent sur nos bancs (les regards se tournent vers M. Henri Cellier) ; il a entendu toutes nos articulations réciproques ; mais c'était à M. Morisseau à mettre formellement en cause M. de Sercey, qui lui a transmis un titre, dont le prince Jérôme n'a plus à répondre.

M^{re} Duval : Je demande à m'expliquer sur l'erreur commise par mon adversaire, dans l'application du supplément de garantie qu'il fait à l'affaire du collier.

M. le président : L'heure est trop avancée ; vous donnez des notes ; cela suppléera à votre réplique.

Dans l'intervalle des plaidoiries à l'arrêt, des mémoires respectifs ont été produits par les conseils des parties, et la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que si les contradictions et les nombreuses obscurités qui enveloppent les explications des parties relativement aux faits divers qui ont précédé, accompagné et suivi, soit la cession du 26 décembre 1839, soit l'ouverture et l'équipement du crédit de 150,000 francs, contre la remise par l'intimé à titre de gage d'un collier de perles fines, soit enfin la livraison à Fecey, comme supplément de garantie, d'une apisserie des Gobelins, évalués à 80,000 francs, et de quatre tableaux de maîtres évalués à 60,000 francs, ne permettent pas de douter et de saisir complètement la vérité à l'égard de chacun de ces faits ;

« Il résulte toutefois des documents produits, d'une part, que la date de l'intimé par suite du crédit ouvert contre la remise du collier s'est résumée dans le chiffre rigoureusement défini et limité de 150,000 fr., dont la maison Mondolfi et Fermi de Florence est devenue créancière à partir de juin 1839, et, d'autre part, que le supplément de garantie a eu directement pour objet non seulement une dette fixée au chiffre également précis et déjà signalé de 130,000 fr., mais encore une dette contractée vis-à-vis de ladite maison Mondolfi et Fermi ;

« Que cela est notamment établi par la lettre de de Sercey du 8 juin 1839, et celles de l'intimé des 12 septembre et 31 décembre 1840, lesquelles lettres seront enregistrées avec le présent arrêt ;

« Qu'il résulte en outre des mêmes documents que les prêteurs nantis du gage ayant été couverts de leurs avances par le prix provenant de la vente du collier, la tapisserie des Gobelins et les quatre tableaux ont été restitués à l'intimé, conformément à la demande qu'il en a faite ; que cette demande était littéralement fondée sur ce que ces objets n'avaient été par lui livrés que comme supplément de garantie destiné à assurer d'autant le paiement des 150,000 fr. avancés contre la remise du collier, et que, une fois ce paiement effectué, il n'existait désormais aucun motif pour retenir ces objets ;

« Considérant que cette restitution ainsi opérée a un caractère d'autant plus significatif qu'au moment où elle a eu lieu, un grand intervalle de temps s'était écoulé depuis la cession du 26 décembre 1839, et que les grandes espérances fondées alors sur les produits présusés de la réalisation des objets d'art composant la galerie du cardinal Fesch tendaient manifestement à s'affaiblir ;

« Qu'on ne comprendrait pas, dès lors, comment Sercey, si la tapisserie des Gobelins et les tableaux donnés en supplément de garantie s'appliquaient à la cession de la part revenant à l'intimé dans la galerie du cardinal Fesch, aurait consenti à se dessaisir du gage ainsi déposé entre ses mains, lorsque les circonstances qui, à l'origine, lui avaient paru rendre ce gage nécessaire, loin d'avoir rien perdu de leur gravité, semblaient au contraire acquiescer de jour en jour une gravité nouvelle ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le supplément de garantie mentionné dans les documents nouveaux produits devant la Cour par l'appelant, loin de s'appliquer d'une manière distincte et spéciale à la cession de transport du 26 décembre 1839, se réfère, au contraire, à l'emprunt pour lequel le collier de perles fines avait été donné en gage ;

« Que l'unique question devant la Cour, comme devant les premiers juges, consiste donc à rechercher si cette cession, considérée en elle-même, et en dehors de tous les faits et documents extérieurs, constitue une véritable datation en paiement ayant pour effet d'entraîner la pleine et entière libération de la dette y énoncée ;

« Adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges, et à mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Paris de Lamaury.
 Audience du 23 mai.

SUICIDE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉFAUT DE DATE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un testament olographe ne porte aucune date, les Tribunaux peuvent-ils, comme dans le cas où la date est incomplète ou erronée, le déclarer valable, en décidant que l'indication du jour et de l'heure ou il a été fait résulte suffisamment des dispositions du testament rapprochées des circonstances du décès du testateur ?

Le 28 octobre dernier, une heure après le décès de Clémentine Emard, sa femme, un propriétaire de Marolles, le sieur Th. odore Rouca, se donna la mort avec une carabine que l'on trouva déchargée à côté de lui. Sur une table était une lettre cachetée, et adressée à M. le maire de Marolles ; elle fut ouverte par l'adjoint et remise le soir au juge de paix, lors de l'apposition des scellés. Elle contenait des dispositions de dernière volonté ainsi conçues :

TESTAMENT.

Je donne à ma sœur Rosalie Nanpou la somme de 1,000 fr. sur ce qui me revient de ma part de fortune.

Et le reste à ma nièce Eli a Emard.

Vue que je ne puis pas disposer de ce qui appartient à ma femme.

Je prit que l'on donne toute ma bibliothèque à mon ancien associé Eugène Goueau.

L'argent que vous trouverez comptant et pour la nièce Emard.

Je vous prie aussi de me faire entéré avec ma femme.

Vous ferez payer à ma bonne l'ané de ses gages entiers.

Je prit M. de Baloy d'avoir la bonté de faire exécuté mes dernière volonté ci cela est possible.

Ce ci est ma dernière volonté sans retenue ni réserve.

Théodore ROUCA.

M. le président ayant refusé l'envoi en possession provisoire, la légataire universelle, Elisa Emard, assistée de son mari, le sieur Thérès, a actionné les frères et sœurs du défunt, ses héritiers naturels, en validité du testament et en envoi en possession de la fortune, à charge d'acquiescer les legs y contenus. Tous les héritiers, même la sœur qui avait droit à un legs de 1,000 francs, ont opposé la nullité du testament ; c'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant le Tribunal de Fontainebleau.

M^{re} Bac a présenté la demande ; il a soutenu, en droit, que bien que nécessaire depuis l'ordonnance de 1735 et le Code civil, la date n'était pas, comme la signature, une condition essentielle de validité du testament olographe, en ce sens qu'elle pouvait être suppléée par les énonciations mêmes du testateur ; qu'ainsi les auteurs reconnaissent qu'il n'y avait pas nécessité d'indiquer les jour, mois et an, et que des équivalents suffisaient. Il s'est également appuyé sur différents arrêts, et spécialement sur les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1821.

En fait, l'avocat a fait ressortir la preuve de toutes les dispositions du testament : de sa subscription, du lieu où il avait été trouvé ; de ce désir manifesté par le testateur d'être entéré avec sa femme, et, enfin, du suicide lui-même, que ce testament (où il n'était question de la femme que par allusion à sa mort), avait nécessairement été écrit dans l'heure qui a suivi cette mort et précède le suicide, et que c'était là une date certaine, incontestable.

M^{re} Pataille, du barreau de Paris, a commencé par faire ressortir les doutes qui pouvaient s'élever sur la question de savoir si le testament avait été réellement écrit au moment qu'on lui assignait. Ainsi, le testateur désigne sa sœur sous son nom de femme, et sa nièce sous son nom de demoiselle. Ainsi encore, il fait un legs de l'argent comptant à sa belle-mère, et l'on n'a trouvé que 72 centimes.

Mais en droit, et en admettant que toutes les présomptions établissent qu'il l'a écrit dans l'heure qui a précédé son suicide, ces présomptions ne sauraient suppléer la date.

Que les tribunaux soient appelés à compléter et rectifier même une date, cela se comprend, parce qu'alors il y a une date quelconque, c'est-à-dire exécution de la loi, ou tout au moins volonté et intention de l'exécuter ; mais ici il n'y a pas un mot qui soit le commencement ou la fin de la date. Ce testament est donc resté imparfait, comme si, ayant été daté, il n'avait pas été signé. Il y a là une nullité absolue, radicale, qui ne permet pas aux juges de rechercher le plus ou moins de réalité des rapprochements que l'on signale.

M^{re} Pataille invoque à l'appui l'opinion des auteurs, et notamment Merlin, Toullier, Duranton, Coin-Delisle, et notamment les arrêts il signale spécialement un arrêt de la Cour de Rouen du 15 novembre 1838, rendu sur un testament ne portant pas de date, et les arrêts de la Cour de cassation des 12 juin 1821, 26 décembre 1832, 9 mai 1833, 9 janvier 1839, qui, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas nullité absolue en cas d'erreur de date, et que le juge peut la rectifier ou compléter, supposent tous qu'il en serait autrement dans le cas de défaut absolu de date.

M. Cheveau Christiani, procureur de la République, après avoir reconnu qu'en fait, on devait croire que le testament avait été écrit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le décès de la femme et le suicide du mari, adopte complètement la doctrine plaidée au nom des héritiers naturels. Les articles 970 et 1001 sont trop formels et trop explicites ; sans la date, il n'y a qu'un acte imparfait ; ce n'est pas un testament aux yeux de la loi ; *dura lex, sed lex*.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a validé le testament, en se fondant sur ce que le décès de la femme et le suicide du mari étant des faits constants, il résultait suffisamment des dispositions du testament qu'il avait été écrit dans l'intervalle qui a séparé ces deux décès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de Labaume.

Audiences des 30 et 31 mai.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

sure ou pour la faire cesser. Sa conduite dans cette circonstance ne put qu'accroître l'exaspération de l'accusé et le déterminer à l'acte de vengeance dont il s'est rendu coupable quelques jours après.

Le 21 février dernier, vers trois heures et demie du soir, Lajoux et son père rencontrèrent sur la grande allée Saint-Michel, le sieur Gouzy, qui marchait dans un sens opposé; celui-ci les avait dépassés et se trouvait déjà à une distance de soixante pas, lorsqu'il entendit prononcer son nom; il se retourna aussitôt, et aperçut Lajoux fils qui lui faisait signe de s'approcher; surpris, incertain, Gouzy demanda si c'était à lui que s'adressait cette invitation, et sur un nouveau geste affirmatif de Lajoux, il déposa à terre deux pains qu'il portait sous son bras, et s'avança assez rapidement; mais à peine fut-il arrivé près de Lajoux fils, que celui-ci le frappa violemment au ventre d'un coup de couteau-poignard.

Après avoir accompli cet acte de vengeance, le meurtrier essaya froidement l'instrument du crime, le remit dans sa poche et s'éloigna tranquillement avec son père, tandis que sa victime, perdant ses forces avec son sang, était transportée chez le nommé Sabathier.

Il résulte manifestement de ces faits, établis par des témoignages nombreux et identiques, que le malheureux Gouzy a été frappé sans aucune provocation de sa part, soit par paroles soit par gestes.

L'accusé cependant prétend qu'il a été injurié et qu'il ne s'est servi de son arme que lorsqu'il a senti la main de Gouzy sur son épaule. Ce système, dicté par le besoin de la défense, est doublement inadmissible; car il est invraisemblable et démenti en même temps par les déclarations des témoins de la scène. Tous, en effet, affirment qu'ils n'ont entendu aucune injure; que Gouzy ne s'est approché de Lajoux que sur ses signes réitérés, et que celui-ci l'a frappé sans avoir été ni menacé, ni touché; du reste, à cet égard, Lajoux père est obligé de convenir lui-même que Gouzy n'a pas porté la main sur son fils.

D'un autre côté, il est établi que le couteau qui a servi à commettre le meurtre était déjà dans la main de l'accusé, ouvert et préparé, quand Gouzy s'approchait sans défiance, et que Lajoux père, ayant aperçu cette arme, et pressentant sans doute les criminelles intentions de son fils, lui conseillait d'être calme et de se retirer.

Ainsi, la main de l'accusé ne s'est pas malheureusement égarée; après avoir plongé le couteau tout entier dans le ventre de la victime, il s'est retiré sans manifester aucun regret; il n'a pas été poussé par le sentiment impérieux et légitime de la défense, et s'il a frappé Gouzy c'était pour exécuter des menaces, pour accomplir une vengeance depuis longtemps méditée.

En conséquence, Justin Lajoux est accusé d'avoir, le 21 février dernier, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Gouzy, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu et puni par les art. 2, 295 et 304 du Code pénal.

Ainsi qu'on vient de le voir, la chambre des mises en accusation avait renvoyé Lajoux devant la Cour d'assises, comme accusé d'une tentative de meurtre. A l'audience, les faits ayant un peu perdu de leur gravité, M. l'avocat-général Lafiteau a soutenu l'accusation de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Nous jugeons inutile de reproduire les dépositions, tant des témoins à charge qui sont venus répéter ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, que des nombreux témoins à décharge qui ont rendu le plus éclatant hommage à la douceur de caractère et à la conduite irréprochable de l'accusé Lajoux.

Après l'audition des témoins, M. Caseneuve, assisté de M. Carles, avocat, a présenté des conclusions dans l'intérêt du sieur Gouzy, qui s'élevait à titre de dommages, et réclamait 10,000 francs à titre de dommages.

M. l'avocat-général Lafiteau soutenu énergiquement l'accusation, M. Albert a présenté la défense de Justin Lajoux.

Le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président ordonne que Lajoux sera immédiatement mis en liberté.

Avant que cet ordre reçoive son exécution, M. le président de Labaume adresse à Justin Lajoux ces quelques mots :

« La déclaration du jury vient de vous rendre à la liberté; il ne m'appartient pas d'en examiner les motifs, je ne fais qu'en assurer l'exécution.

« Lajoux, souvenez-vous du scandale que vous avez répandu dans la société et de la peine que vous avez causée à votre famille.

« Souvenez-vous, Lajoux, que la justice a eu une première fois à porter ses sévères investigations sur votre conduite; il est de son devoir d'avoir désormais les yeux sur vous. Retirez-vous. »

M. le président : M. Edgard Ney est appelé, on peut l'entendre; le Tribunal verra s'il doit continuer l'affaire.

M. le substitut Oscar de Vallée : Nous regretterions que le Tribunal fût obligé de remettre cette affaire; les diffamateurs peuvent attendre, mais les diffamés ne le peuvent pas.

M. Edgard Ney donne ainsi ses noms, qualité et demeure : Edgard-Henri Napoléon Ney, trente-sept ans, représentant du peuple et officier d'ordonnance du président de la République, rue Montaigne, 13.

Le journal la République, dit-il, a publié une lettre d'un individu imaginaire, à l'occasion de l'enlèvement de l'arbre planté sur l'emplacement où mon père a été fusillé; cette lettre porte contre moi une imputation odieuse dont j'ai dû demander réparation. L'auteur de la lettre dit qu'il emploie la voie du journal parce qu'il m'a écrit plusieurs fois inutilement; ce fait est faux, je n'ai pas reçu de lettre.

M. le président : Dans son numéro du 12 mars, la République contient une note de rétractation; cette note aura été communiquée à M. de la Moskwa, qui aurait accepté cette rétractation. Avez-vous reçu communication de cette note?

M. Edgard Ney : Je n'ai rien reçu; du reste, j'ai déclaré que je ne voulais avoir aucun rapport avec M. Barreste, que devant vous, messieurs.

M. le président : Ainsi vous persistez dans votre plainte?

M. Edgard Ney : Je persiste.

M. le substitut déclare ne pas s'opposer à la remise; en conséquence, le Tribunal remet à huitaine pour entendre M. Langlais.

QUESTIONS DIVERSES.

Appel. — Péremption d'instance. — Lorsque sur l'appel, l'instance est périmée, dans les termes des articles 397 et 462 du Code de procédure, il n'y a pas lieu, par la Cour, de sauter sur les conclusions de l'appelant qui ne se rapportent qu'à l'exécution ultérieure du jugement dont l'appel est périmé; conclusions fondées sur ce que l'appelant était l'oncle de celui qui a obtenu le jugement, la contrainte par corps prononcée par ce jugement ne doit pas être exécutée, aux termes de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1848, portant : « La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du neveu ou de la nièce, du grand-oncle et de la grande tante, du petit-neveu ou de la petite nièce, ni des alliés au même degré. »

(Cour d'appel de Paris, première chambre, présidence de M. le président Aylis; audience du premier juin; admission de la demande en péremption de l'instance d'appel; plaidants, M. Poivert, avocat de M. Angot, intimé, d-mandeur, et Perrot, avoué de M. Mauguin, appelant, défendeur; conclusions conformes de M. Meizinger, avocat-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} juin 1850, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Guiraud, vice-président du Tribunal d'Albi, en remplacement de M. Denat, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Dejean, ancien magistrat, en remplacement de M. Guiraud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. de Grousson, substitut du procureur de la République près le siège d'Agen, en remplacement de M. Gouaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Toubeau, juge au Tribunal de première instance de Bourges, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Goutelle, qui reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} juin 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Laferrière-sur-Amance, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Carlier, suppléant actuel, en remplacement de M. Bordot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Etienne-de-Lugdun, arrondissement de Largentère (Ardèche), M. Casimir Bardin, propriétaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Pailhon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Pleaux, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Marius-Edouard Pagis, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Vaissière, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saignes, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Georges-Antoine Fontelles, notaire, en remplacement de M. Souliat de Fontalard, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure), M. Antoine-Narcisse Vallon, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Lallemand, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix de Maintenon, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Léon-Macaire Besnard, notaire, ancien maire de Maintenon, en remplacement de M. Couturier, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre), MM. Hippolyte Migné, ancien huissier, ancien maire, et Boidard, notaire, ancien suppléant, en remplacement de MM. Bujon de Lapeyrate, non acceptant, et Brun, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournon, arrondissement de Blanc (Indre), M. Calixte Jal et, ancien notaire, maire de Lurais, en remplacement de M. Chapt, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Goutances, arrondissement de ce nom (Manche), M. Edouard Coulomb, ancien notaire, en remplacement de M. Jehenne, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Valognes, arrondissement de ce nom (Manche), M. Jacques-Antoine Gistes, ancien suppléant de cette justice de paix, en remplacement de M. Delalande, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Etain, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Henri-Joseph Baudot, notaire, en remplacement de M. Fremy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Courtois, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Prosper-Ambroise Cadiou, notaire, en remplacement de M. Levesque.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Le sieur Victor-Aimé Damin, commis négociant, à Reims, né, le 9 février 1814, au Cateau (Nord), d'un père inconnu et d'une femme belge, qui seule l'a reconnu pour son enfant naturel, s'est fait inscrire, en 1834, à l'âge de vingt ans, sur le tableau de recensement, tout en excipant de sa qualité d'étranger non naturalisé, pour se soustraire à l'obligation du service militaire.

Ce n'est que depuis cette époque qu'a paru une instruction ministérielle (26 novembre 1845), aux termes de laquelle les jeunes gens qui excipent de leur qualité d'étrangers ne doivent pas être portés sur le tableau de recensement. En conséquence, Damin a figuré sur ce tableau; le 4 lui est échu lors du tirage au sort, et il a comparu devant le conseil de révision, qui, sans s'occuper de l'exception d'extranéité soulevée par lui, a examiné s'il était propre au service, et l'a exempté pour cause d'étroitesse de poitrine.

Damin n'a pas fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil pour ré-

clamer la qualité de Français.

Après les événements de 1848, Damin a sollicité son inscription sur la liste électorale; mais sa demande a été rejetée par le motif de son extranéité et du défaut de déclaration conforme à l'article 9 du Code.

Toutefois, le décret du 22 mars 1849 dispose que les étrangers nés en France sont admis, même après l'expiration de l'année qui suit leur majorité, à faire cette déclaration, pourvu qu'ils aient servi dans les armées françaises, ou qu'ils aient saisi la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité.

Pour profiter du bénéfice de ce décret, Damin s'est présenté à la mairie pour faire sa déclaration, mais il a été éconduit, attendu qu'il avait excipé de sa qualité d'étranger. Sur l'assignation donnée par Damin au maire, le refus et le motif de ce dernier ont été sanctionnés par jugement du Tribunal de Reims, du 19 avril 1849.

Après ce jugement, Damin, qui avait été traduit aux assises pour avoir pris part à une insurrection, et qui avait été acquitté, a reçu de M. le préfet de la Marne un ordre d'expulsion de la ville de Reims. Le sieur Damin a interjeté appel du jugement du 19 avril, et M. Jules Favre, son avocat, a fait observer que son client, qui habite Reims depuis vingt ans, avait été réformé, lors du tirage, non pour cause d'extranéité, mais pour étroitesse de poitrine; et il a cité les paroles de M. Huot, représentant du Jura, rapporteur du projet de loi du 22 mars 1849, qui faisait observer que l'intention de cette loi était d'admettre l'étranger né en France, qui aurait été dispensé du service militaire pour toute autre cause que l'extranéité. L'arrêt, au surplus, affirmait que, dans le procès criminel porté aux assises, Damin avait à peine été nommé dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation.

Mais, sur les conclusions de M. Meizinger, avocat-général, et après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le sieur Fontaraine, ancien limonadier, a été déclaré en faillite en 1830, et n'a pu obtenir de concordat, par le refus de concours de l'un de ses principaux créanciers; les embarras de cette affaire ont tellement irrité l'esprit de cet homme, qu'il rend tout le monde victime de son mécontentement. Il en veut aux créanciers, aux syndics, aux juges commissaires, et saisit toutes les occasions de leur dire des choses désagréables.

Enfin, pour couronner l'œuvre, le 7 décembre dernier, il adresse à M. le président du Tribunal de commerce une lettre de sept pages, dans laquelle il soulage sa colère en injuriant ce magistrat, ainsi qu'un juge près le même Tribunal, et il termine en les menaçant de la vengeance céleste.

Cet homme, dont l'exaltation semble avoir troublé un peu la tête, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'outrages envers des magistrats de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il donne ses nom et prénoms.

M. le président : Votre profession?

Le prévenu : J'étais ancien négociant à Orléans; mais ma foi...

M. le président lui fait connaître l'inculpation.

Le prévenu : Eh bien! mais... Vous ne savez donc pas?... c'est arrangé avec M. le président.

M. le président : En effet, M. le président a écrit que vous lui aviez adressé des excuses et réclamé l'indulgence pour vous; mais vous n'avez pas moins à répondre au ministère public des faits qui vous sont reprochés.

Le prévenu, s'animant : Ah! on veut que je parle, je ne voulais pas parler. Il faut donc que je dise? Eh bien! je le regrette profondément, mais je vais tout dire : c'est le président qui a tous les torts.

M. le président : Faites attention; vous aggravez votre position; vous avez en partie réparé votre faute en adressant vos excuses, et puis voilà que vous recommencez.

Le prévenu : Ah! on veut que je parle; on me force à parler.

M. le président : Vous avez adressé un factum rempli d'injures et d'outrages.

Le prévenu, avec indignation : Mais oui... Comment, depuis 1830 que je vous me réhabiliter, et que je ne peux pas en venir à bout! Mais oui, j'ai écrit cette lettre, qui est la vérité.

M. le président : Vous l'avez rétractée. Allons, taissez-vous, dans votre intérêt.

Le Tribunal, prenant en considération les excuses adressées par le prévenu à M. le président du Tribunal de commerce, la lettre de ce magistrat, et surtout l'affaiblissement intellectuel du prévenu, le condamne à 50 francs d'amende seulement.

— Sylvain Moutron est-il militaire ou bourgeois? est-il jeune ou vieux? est-il coupable ou innocent? Ce sont trois questions, dont la dernière était à décider par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre. Une capote de soldat lui donne une apparence martiale, mais l'absence du pantalon rouge et une casquette de nankin le font retomber dans la catégorie des pékins; ses longs cheveux gris sont d'un patriarcal, mais le léger duvet de sa lèvre supérieure le range presque dans la classe des imberbes. Enfin il est prévenu de colportage de journaux sans autorisation, mais il prétend avoir mieux qu'une autorisation.

Quelle est cette pièce qui vaut mieux qu'une autorisation? lui demande M. le président.

Moutron, avec emphase et frappant sur un papier plié qu'il tient à la main : C'est la récompense vouée à l'honneur d'un citoyen qui a passé son existence à sacrifier ses petits intérêts à sa patrie.

M. le président : Mais enfin, quelle est cette pièce?

Moutron : C'est une lettre du premier chef de l'état du royaume de la République française.

M. le président : Voulez-vous dire du président de la République?

Moutron : Pas de sa main en propre, mais de son secrétaire et ami intime, qui me demande, en réponse à ma demande, que les fonds de la République ne lui permettant pas de m'accorder une pension, il a bien l'honneur de me saluer.

M. le président : En quelle qualité demandez-vous une pension?

Moutron : Qualité d'honnête homme que par cette occasion ayant perdu ma fortune pécuniaire, je demandais à finir mes jours dans le repos et l'aisance.

M. le président : On pourrait vous contester votre qualité d'honnête homme, car vous avez été condamné à deux ans de prison pour violences graves.

Moutron : A Villemonble, connu! C'est l'histoire de ma femme; mais innocent comme un agneau; minute d'explications, si vous plait, et vous me verrez blanc comme neige. Ma femme, qui possédait le vice de Bichus et de Vénus, m'a dénoncé une fois pour l'avoir battu. Nous n'étions pas mariés à l'église; j'ai été condamné; mais après ma prison, moi la soutenant avec la morale la plus sage, et voulant que mon innocence soit reconnue, je lui ai dit que je voulais l'épouser à l'église, à la face des autels de mon créateur.

Mais vous allez voir ma petite malice. Pour se marier à l'église, il faut aller à confesse et dire ses petits péchés mignons et mensonges au curé de la paroisse. Ma

femme en a eu pour trois bons quarts d'heure sur ses genoux, mais j'en ai eu pas moins le bénéfice, puisqu'elle a dit au curé de Villemonble qu'elle m'avait fait condamner injustement; c'est ce que je voulais, et en sortant du confessionnal, je lui dis : « Ce n'était pas au confessionnal qu'il fallait dire ça, mais au Tribunal; n'importe, je m'empare de ton aveu. Effectivement, j'ai tout de suite fait une réclamation au procureur de la République, même qu'elle est encore chez M. Chauveau-Lagarde, qui m'a promis le triomphe général de mon innocence. (Le prévenu, baissant la voix) : Je persiste dans mes conclusions, je pense.

M. le président : Tout cela ne vous justifie pas d'avoir vendu des journaux sur la voie publique sans autorisation.

Moutron : Ayez égard à la réponse du président de la République, s'il vous plait.

Le prolix et rusé Moutron a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Une jeune pâtissière vient s'asseoir avec son expatronnet en chef, sur le banc du Tribunal de police correctionnelle; ils sont inculpés tous les deux d'avoir commis de compliqué le délit d'adultère. Le mari, qui met une certaine insistance à soutenir sa plainte, ne peut, à défaut d'un procès-verbal de flagrant délit, invoquer en faveur de son infortune, que les dépositions de témoins qu'il prétend être parfaitement instruits. La pâtissière nie de toutes ses forces; le complice avoue, lui, au contraire, avec toute la candeur du jeune âge (il compte à peine dix-huit printemps); il prétend seulement, et comme circonstance atténuante, selon lui, que sa trop séduisante patronne a mis en jeu, à son égard, les manœuvres de séduction les plus entraînantes.

Les témoins que le pâtissier tient beaucoup à faire entendre comme étant parfaitement instruits, sont les petits patronnets attachés à son établissement; ils s'avancent à la barre à tour de rôle et déposent avec une expression de malice bien marquée.

Le premier patronnet : Faut vous dire d'abord que tant que la journée durait la patronne et le chef ne cessaient pas de se faire des signes; nous voyions tout ce jeu-là à travers un carreau dépoli de l'arrière-boutique; ils se tutoyaient sans façon devant nous, et souvent la patronne lui disait : « Voulez-vous une prise? » Et elle lui offrait sa tabatière; il y prenait censément une prise de tabac qui n'était autre chose qu'une pièce d'argent.

M. le président : N'avez-vous pas vu autre chose?

Le témoin : Ah! je crois bien; quand le patron avait les talons tournés, ou qu'il partait à la halle, la patronne et le chef disparaissaient tout de suite; nous les suivions à pas de loup dans l'escalier, et puis nous regardions par le trou de la serrure; par exemple, quand M. le chef nous surprenait, il nous donnait des calottes comme il faut.

Un autre témoin : Un soir que le patron était de garde, j'entendis la patronne dire à demi voix au chef : « Il couchera au poste cette nuit. » Le patron, qui ne se doutait de rien, s'en alla en effet coucher au poste, et pour nous endormir nous autres, la patronne nous fit faire un souper terrible, avec du punch, des brioches, du vin chaud et des petits gâteaux; nous n'en pouvions plus; mais comme nous nous étions donné le mot, nous avons fait tout notre possible pour ne dormir que d'un œil, et nous en avons vu assez pour ne plus douter de rien.

D'autres témoins s'expliquent en outre d'une manière tellement claire que la conviction se forme dans l'esprit du Tribunal. La pâtissière est condamnée à six mois de prison, et son complice à deux mois de la même peine.

— Les sieurs Châtel, Aubert, Guérin, et les femmes Gombert et Charpentier sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sur la plainte du sieur Boullonneau, marchand charcutier à Paris, rue de Sèvres, 51. Il leur impute en effet d'avoir commis à son égard le délit de diffamation dont les conséquences ont été pour lui on ne peut plus funestes. Par suite des propos que les prévenus ont tenus sur son compte, son commerce est devenu presque nul, car les chaland, injustement trompés, abandonnent sa boutique.

M. le président, au plaignant : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le plaignant : Non, Monsieur. Je n'entend pas faire une spéculation de cette affaire, et, bien que la diffamation atroce dont j'ai été victime m'ait occasionné beaucoup de pertes, je ne demande pas d'argent; je suis heureusement au-dessus de cela; je désire seulement que ma plainte ait la plus grande publicité possible.

Les témoins entendus sont venus confirmer et établir le délit de diffamation articulé contre les prévenus par le sieur Boullonneau, dans sa plainte, en conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal, considérant que les prévenus, en imputant au plaignant d'avoir mélangé des viandes immondes à ses marchandises, s'étaient rendus coupables d'une diffamation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, condamne Châtel à 50 fr. d'amende, Aubert à 30 francs, Guérin, la femme Gombert et la femme Charpentier, chacune à 25 francs d'amende, ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux au frais des prévenus.

— C'est assurément un jeu fort innocent que le jeu de boules, mais il ne faut cependant pas se laisser prendre trop aveuglément aux airs candides de ceux qui s'y livrent. Il y a quelques années, on en acquit la preuve en recherchant les auteurs de plus nombreux crimes dans les plus riches hôtels du faubourg Saint-Honoré, vols dont tout le produit passait en parties de boules. Il fut constaté alors que tel cocher de grande maison, tel valet de chambre, avaient perdu des sommes considérables à ce jeu, moins bucolique que l'on ne croit et qui a, comme tout autre, ses ruses, ses tromperies, ses Grecs enfin.

Des faits de même nature à peu près que ceux qui se révélèrent à l'époque que nous rappelons, viennent de motiver l'arrestation d'individus, au nombre de vingt-cinq, qui fréquentaient un jeu de boules établi rue Vintimille, derrière le square de Sainte-Hélène, où vient d'être placée tout récemment une statue de Napoléon, empereur, dans le style antique, et en marbre de Carrare.

Parmi les vingt-cinq individus arrêtés sous prévention de vol, d'escroquerie et d'attentats publics à la pudeur, plusieurs sont déjà repris de justice. M. Hatton est chargé de l'instruction.

— Un faux billet de mille francs a encore été passé aujourd'hui dans le quartier du Palais-Royal. Il a été déposé par la personne qui l'a reçu contre livraison de 300 fr. de marchandises, et paiement de 700 fr. d'appoint en argent entre les mains de M. Primorin, commissaire de police de la section de la Banque.

— Le Tribunal de commerce a complété les mesures qu'il a prises relativement à la comptabilité des faillites en autorisant les intéressés à prendre gratuitement, tous les samedis, de dix à quatre heures, communication de cette comptabilité, et à consigner sur un registre spécial les observations qu'ils jugent utiles de faire. Cette innovation a été appréciée par le commerce et a déjà produit d'utiles résultats; aussi un grand nombre de Tribunaux de commerce des départements ont adopté ce mode de

comptabilité et de publicité.

Une autre innovation, non moins importante, que nous avons déjà signalée, et qui sera prochainement l'objet d'une proposition législative, oblige les syndics à déposer au greffe, cinq jours à l'avance, les rapports qu'ils doivent faire aux assemblées de créanciers pour que ceux-ci, qui ont pu prendre à l'avance connaissance du rapport et de l'état de la faillite, puissent donner leur avis en parfaite connaissance de cause.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME (Clermont), 2 juin. — Hier, le premier Conseil de guerre de notre division militaire avait à juger plusieurs soldats d'un régiment de la garnison à Limoges, parmi lesquels il en fut un qui fut condamné à mort. C'est vraisemblablement quelque malheureux fanatisé par la propagande socialiste qui est exposé à payer de sa vie un déplorable entraînement. Les entrepreneurs d'embauchage de militaires pour le compte de la démagogie n'auront-ils donc jamais pitié de leurs tristes victimes, en voyant à quels terribles châtimens ils les exposent, quand ils ne risquent de leur côté que quelques jours de prison; ou bien nos législateurs ne se préoccupent-ils pas bientôt de rétablir un juste équilibre entre les peines réservées aux embaucheurs et aux embauchés?

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 1^{er} juin. — Le roi se trouve en pleine convalescence. Hier d'jà, sa majesté a commencé à reprendre quelques-unes de ses occupations ordinaires. Dans la matinée, elle a travaillé avec le ministre de l'intérieur, et dans la soirée avec le ministre des relations extérieures.

Ce matin, à quatre heures et demie, M. Schloetke, juge au Tribunal criminel de première instance de Berlin, et qui dirige l'instance contre Sefalogo, est parti par un train extraordinaire pour Potsdam, accompagné de MM. Meyer, procureur de l'Etat près le même Tribunal, Hinkeldey, directeur général de la police de notre

capitale, et Sebald, conseiller de police. On attribue le départ de ces deux fonctionnaires à l'arrestation opérée à Potsdam, la nuit dernière, de deux jeunes gens, qui pendant la matinée du jour de l'attentat commis par Sefalogo sur la personne du roi, se tenaient au péron de l'embarcadere de Potsdam, et qui immédiatement après la nouvelle de l'attentat, disparurent et ne purent être retrouvés. Ce jour-là, les deux individus portaient l'uniforme de soldats d'infanterie, dont ils n'avaient pas le droit de se revêtir, puisqu'ils étaient libérés du service depuis longtemps.

Cette nuit, on a aussi arrêté plusieurs militaires de la garnison de Berlin, au nombre desquels se trouve un sous-lieutenant et un sergent.

— ÎLE DE CUBA (La Havane), 30 avril. — Un schooner américain de la Nouvelle-Orléans, frété à grands frais par le consul d'Espagne, nous apporte la nouvelle qu'une expédition se prépare, non point avec la protection avouée, mais à la reconnaissance, et peut-être avec la connivence secrète du gouvernement américain. Cette expédition, composée de quelques centaines d'aventuriers, et, suivant quelques versions, de deux ou trois mille, aurait pour objet de conquérir l'île de Cuba en y excitant la révolte des esclaves. Le gouverneur et toutes les autorités ont pris les mesures nécessaires pour faire avorter cette entreprise insensée. En attendant ce danger, peut-être imaginaire, nous sommes affligés d'un fléau trop réel. Le choléra asiatique s'est manifesté dans l'hôpital militaire, où l'on compte déjà plus de cent décès. Les communications sont interdites entre l'hôpital et le dehors par une sorte de cordon sanitaire.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 31 mai. — Hier, la Cour de cassation a jugé le pourvoi formé par Jean Stauff contre l'arrêt de la Cour d'assises de Darmstadt, qui l'a condamné, pour l'assassinat par lui commis sur la personne de la comtesse de Goerlitz, à la détention perpétuelle dans une maison de forces (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 avril dernier).

La Cour a rejeté tous les moyens présentés à l'appui du pourvoi et qui étaient au nombre de sept, et elle a ordonné l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises selon sa forme et teneur.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Vous rendez compte d'un prétendu procès que j'aurais eu

pour le prix d'une voiture.

Tout ce que vous m'attribuez dans votre article est complètement dénué de fondement. Je n'ai jamais acheté de voiture à M. Vigoureux; je n'ai pas eu de procès; enfin je ne sais pas le premier mot de cette affaire.

Je vous serais reconnaissant de ne plus prononcer mon nom, à l'avenir, dans des affaires qui me sont tout à fait étrangères.

Recevez, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Napoléon BONAPARTE.

M. Napoléon Bonaparte relève une erreur que nous allons réparer au moment où nous avons reçu sa lettre. Il y a eu, en effet, une confusion dans l'indication des pré-noms de l'une des parties. L'adversaire de M. Vigoureux était M. Pierre-Napoléon Bonaparte.

Bourse de Paris du 4 Juin 1850.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' with various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like St-Germain, Versailles, etc.

A aucune époque, l'Opéra n'a joui d'une plus grande prospérité. M^{lle} Alboni et le Prophète font le maximum des recettes. Ce soir la huitième représentation.

— PARC D'ENGIN. — Rien n'est plus merveilleux que ce magnifique coup-d'œil de la vallée de Montmorency; rien n'est plus séduisant que de voir ce charmant lac entouré de quel ont été superposés de fort gracieux chalets, une illumination splendide d'un nouveau genre, et un orchestre harmonieux, conduit par Marx, font de ce jardin un palais enchanté. — Aujourd'hui mercredi, grande fête extraordinaire. — Prix : 3 fr.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Plus de dix mille personnes encombraient dimanche les vastes allées, les pelouses, la salle de danse, le petit théâtre, etc., etc. Les illuminations sont toujours dignes de leur inventeur, l'habile M. Bied. Enfin, l'orchestre de D-nault a été des plus brillants. Demain jeudi, grande fête extraordinaire, avec illumination et feu d'artifice. Avis à mon le fashionable, pour lequel on a institué ces fêtes. Prix : 3 francs.

SPECTACLES DU 5 JUIL.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Enfants d'Edouard, OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Pauline. VAUDEVILLE. — La Maison, Sauffrage 1^{er}, Roger, les Danseurs, VARIÉTÉS. — Le Chevalier la Gamme, le Fan ôme. GYMNASÉ. — Les Pupilles, Héloïse, la Voûte, Pruneau. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Garçon, C'en est un, Jeu de l'Amour, PORTE-SAINT-MARTIN. — Gaité. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Chevaliers du Lansquenot. COMTE. — Michel Cervantes, le Prix de vertu. FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Bartacril, la Salamandre. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr. ROBERT HOUDIN. — S'irées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON à la PETITE-VILLETTE. Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 juin 1850, deux heures de relevée. D'une grande MAISON, à la Petite-Villette, rue Droix-Quintaine, composée de plusieurs corps de bâtiment, dont un élevé de sept étages, avec cour; superficie, 2 ares 57 centiares, susceptible d'un revenu de 4,300 fr. à 5,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e CHAGOT et à M^e Poupinel, avoués. (3176)

Paris MAISON RUE DE BRED. Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 6 juin 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue de Breda, 22 et 22 bis. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e DROMERY, avoué poursuivant; A M^e Bouhéd, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (3181)

Paris MAISON RUE DU BUISSON-S^t-LOUIS. Etude de M^e DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le samedi 15 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON (cour, jardin, ateliers et magasins), sise à Paris, rue du Buisson-S^t-Louis, 25 et 27, avec les divers objets immeubles par destination qui en dépendent. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DUCLOS, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4; 2^o A M^e Mouligneuf, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Moutmartre, 39; 3^o A M^e Lefler, notaire de la succession bénéficiaire Raymond, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 290; 4^o A M^e Franquin, administrateur de ladite succession, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6. (3204)

Paris 2 MAISONS RUE LAVAL. Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Sainte-Anne, 49.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 juin 1850, au deux lots : 1^o D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue Laval, 23; 2^o D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue Laval, 25.

Mises à prix : Premier lot : 70,000 fr. Deuxième lot : 80,000 fr. Produit brut de la maison du 1^{er} lot, environ 8,380 fr.; Et de celle du 2^e lot, environ 10,080 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e CORPEL, avoué poursuivant; 2^o A M^e Boursier, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 17; 3^o A M^e Leflaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (3200)

Paris MAISON RUE DE L'OSEILLE. Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 15 juin 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oseille, 11, au coin de la rue Vieille-du-Temple, huitième arrondissement. Ladite maison est louée en totalité au sieur et dame Bellenger, moyennant 3,400 fr. par an, jusqu'au 1^{er} juillet 1860. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant la vente, place des Victoires, 3; 2^o A M^e Levaux, avoué, rue du Bac, 40; 3^o A M^e Roubo, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 47. (3201)

Paris HOTEL RUE DE LILLE. Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, le 22 juin 1850, en un seul lot, D'un JOLI HOTEL, sis à Paris, rue de Lille, 107, entre cour et jardin, avec couries, remises et autres dépendances.

Mise à prix : 140,000 fr. L'adjudicataire devra payer en sus et sans diminution de son prix la valeur des glaces garnissant l'hôtel, et fixée à la somme de 3,454 fr. 93 c. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34; 2^o A M^e Lacroix, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 31; 3^o A M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 4^o A M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 6; 5^o A M^e Maurice Richard, avocat, rue de Seine-St-Germain, 6; à Paris. (3202)

Paris TERRE DE FÈRE-TARDENOIS.

Baisse de mise à prix.

A vendre au Palais de Justice à Paris, le 26 juin 1850, en deux lots qui seront réunis. D la TERRE DE FÈRE EN-TARDENOIS, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne), contenant 307 hectares 68 ares 73 centiares. Revenu net : 20,015 fr. 23 c.

Mises à prix. Premier lot : 240,000 fr. Deuxième lot : 160,000 fr. Total : 400,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements : A Paris, à M^e LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29; Et à M^e Louveau, avoué colicitant, rue Richelieu, 48; Et à Fère-en-Tardenois, à M. Leclerc, principal clerc de M^e Lefebvre, notaire; Et pour visiter la terre, au garde Deuz. (3203)

SOCIÉTÉ en commandite FURNE et C^o. MM. les actionnaires de la société Furne et C^o sont prévenus que la réunion générale des actionnaires aura lieu le lundi 17 juin courant, à midi, au siège de la société, 43, rue Saint-André-des-Arts. (3953)

LE COMPTOIR DES COMMISSIONS. Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laflitte, 27, ancienne demeure de M. Lefitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçants des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou

tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les tarifs.) Déjà plus de deux mille négocians se servent de cet intermédiaire. (3930)

La sybille SOMNAMBULE extra-lucide, moderne et plus régulièrement autorisée par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafontaine, vis-à-vis la Banque de France, et à la pharmacie, 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

S^t-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL. Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux baigneurs du 15 mai au 15 sept. S'adresser à MM. Bonnard et C^o, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX ET LIMONADES GAZEUSES NATURELLES DE SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tournelle, 7 et 9, à Paris. (3945)

MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafontaine, vis-à-vis la Banque de France, et à la pharmacie, 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

RHUMATISMES, PARALYSIE, FATIGABLE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, appr. et autor. Bugeaud, ph., r. du Cherche-Midi, 5. Fl. 40 et 5 fr. (3935)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copulac. mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3929)

MALADIES secrètes, dartres, 2 fr. Guérison. Bar. du Major, r. Montmartre, 109. (3919)

AVIS. Les Annonces de M. H. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc par cent.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme du gaz portatif sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 20 courant, à deux heures précises, rue de Richelieu, 110. (3952)

ÉLIXIR et POUDRE DÉNATURÉS

pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez M^e les colporteurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J. P. LAROUX, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

AVIS. Les Annonces de M. H. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc par cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Office la Consultante judiciaire, 10, rue de l'Échiquier, dirigé par M. BIERRE ancien agréé. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante, enregistré, passé entre M. Achille GARRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 63 bis, et M. Augustin DESPREAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188, la société constituée sous la raison sociale GARRIER et C^o, par acte passé le quatre décembre mil huit cent quarante-neuf, devant M^e Huel, notaire à Paris, pour l'exploitation d'un appareil breveté séparateur d'essence, applicable aux matières fécales, a été dissoute à compter dudit jour. Les parties ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu à nommer un liquidateur, et sont convenues de régler et de solder conjointement l'actif et le passif. Signé A. GARRIER, DESPREAUX. Pour requête d'insertion : BIERRE. (1820)

Suivant acte passé devant M^e Lefebvre et non solé, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, quatrième bureau, le trente mai mil huit cent cinquante, folio 21, case 1^{re}, par Sautier, qui a eu cinq autres cocontractants, dénommés ci-après, M. Jules-Antoine GAILLARD, marchand écrivain, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 66; Et M. Eugène-Antoine GAILLARD, aussi marchand écrivain, demeurant à la Breche, commune de Saint-Denis; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, d'une fabrique de cire établie à la Breche, commune de Saint-Denis (Seine);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits

TRIBUNAL DE COMMERCE.

respectifs ci-dessus indiqués : 1^o De leur établissement de sondage fondé à Paris, rue de Chabrol, 35; 2^o Du matériel attaché à cet établissement et de l'achalandage qui en fait partie. Et ils promettent de consacrer, en outre, toute leur industrie aux affaires de la société. Art. 7. Toutes les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés. Ils auront chacun la signature sociale, dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément. Pour extrait : Signé Degoussé. (1822)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre M. Degoussé père et fils, et M. Laurent, comparants. Art. 2. La société a pour objet : 1^o La fabrication et la vente d'équipages de sonde; 2^o Le forage à la journée, au mètre courant ou à prix fait, de puits artésiens et d'eaux artésiennes; 3^o Les recherches de substances minérales, métalliques, combustibles et autres, à la journée ou au mètre courant, et même à prix fait, avec ou sans part d'intérêt dans les découvertes obtenues; 4^o Tout ce qui sera rattaché à l'entreprise des sondages, tant en France qu'à l'étranger. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 35. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, qui ont commencé le trois janvier mil huit cent quarante-huit, et finiront le deux janvier mil huit cent soixante-trois. Art. 5. M. Degoussé père et fils et Laurent font apport à la présente société, dans la proportion de leurs droits